

DES ASSISTANTES.

Article II.—L'office des deux Assistantes est d'aider la Supérieure dans l'exercice de ses fonctions, et de la suppléer en son absence; elles sont de plus chargées des postulantes d'une manière immédiate.

C'est à elles à recevoir les demandes des jeunes personnes qui désireront entrer dans la Congrégation, et à les présenter à Monsieur le Directeur pour être proposées au conseil.

C'est particulièrement sur les informations qu'elles auront prises, et le rapport qu'elles en feront, que le conseil se réglera pour les admettre ou les refuser.

Elles initieront les postulantes aux pratiques de piété et aux devoirs que la Congrégation impose à ses membres, et leur feront connaître le règlement.

Elles doivent veiller, avec prudence et charité, sur leur conduite, afin d'en conférer avec Monsieur le Directeur et la Supérieure.